



VILLE de RODEZ
CCAS

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-444 b

OBJET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Service Convivialité Séniors - Convention de financement
Appel à Projet 2025 de la CARSAT

Le Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n°2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu la délibération n°2024.066 du 24 septembre 2024 autorisant le Président ou le Vice-Président à signer les conventions de versement de recettes de subventions,

Vu le budget de l'exercice 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer, avec la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées (CARSAT), 2 rue Georges Vivent, 31065 TOULOUSE Cedex 9, une convention de financement d'actions de proximité ou de projets issus d'une démarche d'innovation sociale visant à lutter contre l'isolement des retraités.
Le C.C.A.S. met en place le projet intitulé « *Sorties demi-journées culturelles* ». Le projet prévoit la mise en place d'un atelier de neuf séances alliant des sorties culturelles avec de l'activité physique adaptée pour un groupe de 15 personnes. L'action débutera le 17 octobre 2025.

Article 2 : La CARSAT alloue une subvention de 5 130 € au C.C.A.S. de Rodez.

Article 3 : Le versement de la subvention s'effectuera pour 70 % du montant dès la signature de la convention et le solde correspondant au 30 % restant après réception et contrôle des éléments (bilan final de l'action, budget justifié, inscription de l'action sur le Portail des Partenaires de l'Action Sociale (PPAS) en conformité avec la procédure transmise).

Article 4 : Un minimum de 5 participants devra être présent à la première séance de chaque atelier. Le bilan de l'action collective financée devra être transmis à la caisse régionale au plus tard le 15 septembre 2026.

Article 5 : Les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2025, au compte 747888 - Autres.

Article 6 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision.
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le
Publiée, le

18 AOÛT 2025
Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président et par délégation :
La Directrice du C.C.A.S.,


Aurélien ALBINET

Fait à RODEZ, le 14 août 2025


Le Président du C.C.A.S.

Christian TEYSSÉDRE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Convention de financement AAP 2025

Projet N° 12-2-01-25

PREAMBULE

*Dans le cadre de leurs orientations communes, la **Carsat Midi Pyrénées**, l'**Agence Régionale de Santé Occitanie**, le **Comité Action Sociale AGIRC ARRCO Midi Pyrénées**, et l'**Assurance Maladie**, ont souhaité unir leurs moyens en soutenant, sur les territoires, les actions de prévention de la perte d'autonomie des seniors les plus fragiles.*

Cette collaboration renforcée vise à soutenir des initiatives locales et à lutter contre l'isolement social. Elle tend également à conduire des politiques davantage coordonnées et complémentaires ; l'appel à projets « Lien social et innovation » est donc, à ce titre, un outil partagé et inclusif.

La présente convention traduit, indépendamment des signataires, l'implication de tous les partenaires mentionnés ci-dessus.

Entre les soussignés :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées,
dont le siège est situé 2, Rue Georges Vivent - 31065 TOULOUSE Cedex 9
représentée par la Directrice, Madame Joëlle TRANIELLO dûment mandatée à cet effet,

désignée ci-après « la Caisse régionale » ou « la Carsat »

D'une part,

Et :

Nom de la structure : CCAS RODEZ
Adresse de la structure : **BP 840 12000 RODEZ**
Structure représentée par : **TEYSSÉDRE Christian, Président.**
Personne dûment mandatée à cet effet,

Désignée ci-après « la structure »

d'autre part,

Vu la demande de subvention présentée par la structure.

Vu la décision de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales de la caisse régionale réunie le 1er juillet 2025.

Vu la convention de délégation de gestion 2025 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Carsat Midi Pyrénées.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de participation de la Caisse régionale au financement d'actions de proximité, ou de projets issus d'une démarche d'innovation sociale visant à lutter contre l'isolement des retraités, à encourager et soutenir la prévention de la perte d'autonomie par le développement du lien social.

Le contractant sollicite la Caisse régionale pour la mise en place du projet intitulé : « **Sorties demi-journées culturelles** » dont la date de démarrage est prévue le **(à compléter)** 17 octobre 2025. Les actions collectives doivent arriver à leur terme au plus tard le 31 août 2026.

Le projet prévoit la mise en place de : **1 atelier de 9 séances alliant des sorties culturelles avec de l'Activité Physique Adaptée pour un groupe de 15 personnes.**

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Au regard de l'avis émis par la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales, la Carsat alloue au contractant une subvention de **5130 € (Cinq mille cent trente euros)**.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La présente subvention ne pourra être affectée à des dépenses d'une autre nature que celle définie en objet et ne pourra donner lieu à aucune cession pour quelque cause que ce soit.

Le versement de la subvention est effectué par la Carsat, après signature de la présente convention, à l'ordre de **(à compléter)** : Centre communal d'Action Sociale
(Joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire du compte du contractant).

N° de SIRET **(à compléter)** : 26120107300010

Selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant total de la subvention à la signature de la convention et sur présentation d'un RIB et d'une attestation URSSAF datant de moins d'un an indiquant que le contractant est à jour du paiement de ses cotisations sociales.
- Le solde correspondant au 30 % restant sera versé par la Carsat-MP, après réception et contrôle des éléments prévus en articles 3 et 4, de cette présente convention. Le cas échéant les passeports prévention réalisés seront également payés lors du versement de ce solde.

La CARSAT-MP se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de la subvention accordée si le bilan final fait apparaître une réalisation partielle du projet.

Cette réduction sera proportionnelle aux actions collectives initialement prévues mais non réalisées.

Par ailleurs, si les actions collectives réalisées n'ont pas été publiées sur le site www.pourbienvieillir.fr via le Portail des Partenaires de l'Action Sociale (PPAS) une retenue pouvant aller jusqu'à 5% de la subvention pourra être appliquée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage à :

- ✓ Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée,
- ✓ Accepter tout accompagnement méthodologique relatif à la conduite du projet et à son évaluation,
- ✓ Saisir et publier la programmation de chaque atelier sur le Portail des Partenaires de l'Action Sociale (PPAS) avant le démarrage de l'action,
- ✓ Réunir un minimum de **5 participants** à la première séance de chaque atelier.
- ✓ Adresser à la Carsat la feuille d'émargement des participants suite à la réalisation de la première séance de chaque atelier,
- ✓ Promouvoir auprès des seniors le dispositif ICOPE conformément à la préconisation du cahier des charges ainsi qu'aux informations et supports communiquées lors de la réunion de lancement de l'appel à projet,
- ✓ Transmettre à la Caisse régionale, **au plus tard le 15 septembre 2026**, le bilan de **l'action collective** financée selon la méthodologie attendue et le budget réalisé (cf. articles 3 et 4),
- ✓ Suivre le cas échéant la **formation** d'une demi-journée animée par la Carsat-MP relative aux modalités à l'accompagnement **Passeport Prévention** et adresser à la Carsat au plus tard le **31 mars 2027** le bilan final ainsi que la ou les feuille(s) d'engagement complétée et signée par le ou les seniors accompagnés dans ce cadre
- ✓ Indiquer à la Carsat-MP tout changements en lien avec l'identité et les coordonnées de la personne référente du projet en cas de changement, ses statuts ou son règlement intérieur ou dans la composition de son Conseil d'Administration,
- ✓ Avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA CARSAT-MP

La Carsat s'engage à :

- ✓ Procéder à l'habilitation du porteur sur le Portail des Partenaires de l'Action Sociale (PPAS) et lui transmettre le numéro de convention nécessaire pour accéder au portail : **241011112016AT**
- ✓ Transmettre au porteur le mode opératoire afin qu'il puisse saisir et publier la programmation de chaque atelier sur PPAS
- ✓ Procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 4,
- ✓ Fournir au contractant un interlocuteur identifié durant toute la durée du projet,
- ✓ Mettre à disposition du contractant le logo de la Carsat-MP

ARTICLE 6 : CONTROLES

La Carsat-MP a la faculté à tout moment de procéder sur pièce ou sur place à des contrôles par l'intermédiaire de l'un de ses agents dûment habilités à cet effet.

Il pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission sans que le contractant puisse s'y opposer. Tout refus de communication entraînera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la Carsat se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le contractant s'engage à **mentionner le soutien financier de la Carsat Midi-Pyrénées dans toute communication écrite ou orale, publication ou diffusion relative au présent projet et à apposer le logo de la CARSAT Midi-Pyrénées et celui de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sur l'ensemble des supports de communication, d'information et de promotion.**

ARTICLE 9 : JURIDICTION

Pour application des présentes et de leurs suites, le siège de la Carsat-MP est attributif de compétences.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée du projet mentionné à l'article 1.

Fait à TOULOUSE, le 16/07/2025

POUR le CCAS RODEZ	POUR LA DIRECTRICE de la CARSAT Midi-Pyrénées
<i>Lu et approuvé</i> <i>ch</i> Le Président  TEYSSEDRE Christian	La Directrice Adjointe de la Santé et du Social  Madame Corinne GEORGE

NB : La signature doit être précédée de la mention olographe « LU ET APPROUVE ».
Convention à retourner par e-mail à l'adresse : appelaprojets@carsat-mp.fr

Décision n°2025.444b : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -

```
#####
```

Date de réception de l'accusé 18/08/2025

[illegible]

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20250814-DEC2025444b-AU

[illegible]

Matières de l'acte : 7.5

Subventions

classification :

Annexe : DEC2025.444 convention.pdf (99_AU-012-261201073-20250814-DEC2025444B-AU-1-1_2.pdf)
convention de financement

